

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
COMMUNE DE
ARPAJON

Demande déposée le : 01/08/2025 Complétée le : 08/09/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1015
Titulaire : RANJAN EXO MARKET représentée par Monsieur KANTHASAMI Kajan Demeurant : 74 Rue Louis Hesselin, 91100 Corbeil-Essonnes Pour : Nouvelle enseigne Sur un terrain sis : 1 Boulevard Voltaire, 91290 ARPAJON Cadastré : AE 906	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 3,62m ² Surface de la façade commerciale : 17,30m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la Servitude d'Utilité Publique – AC1, de périmètre des Monuments Historiques ;

VU le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté en date du 19/10/2019 ;

VU la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie de ARPAJON en date du 01/08/2025 affiché le 06/08/2025 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'UDAP 91 - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 août 2025, et annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

ARRETE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France émises dans son avis en date du 25 août 2025, à savoir :

« Afin de s'intégrer de façon harmonieuse aux abords des monuments nommés en annexe :

- Les enseignes, bandeau et caisson existants devront être intégralement déposés, y compris les fixations et câbleries diverses.

- L'enseigne parallèle à la façade sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade ou sur un bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0,35 m et possibilité de rétro-éclairage) de la largeur de la vitrine ou espaces vitrés du commerce.

- L'enseigne drapeau ne doit pas se présenter sous la forme de caisson lumineux : prévoir un éclairage indirect de l'extérieur ou, seules les inscriptions peuvent être lumineuses. »

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 06 OCT. 2025
Publication ou notification le 06 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 03 OCT. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Martine BRAQUET

(Handwritten signature)



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.